



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

Le 13 novembre 2025, à 17 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, dûment convoqué le 06 novembre 2025 s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

---

**DÉLIBÉRATION N° B-2025-25**

**OBJET : CONVENTION DE COFINANCEMENT ENTRE L'ANCT ET LA CCPAL POUR LA PLANIFICATION ECOLOGIQUE DANS LE CRTE**

---

**MEMBRES EN EXERCICE : 28 - QUORUM : 15 - PRESENTS : 22 - PROCURATIONS : 2 - VOTANTS : 24**

**Présents :**

APT : M. Jean AILLAUD, Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Frédéric SACCO  
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT  
BUOUX : M. Hervé PLANCHON  
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT  
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD  
CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL  
GARGAS : M. Patrick SIAUD  
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI  
JOUCAS : M. Lucien AUBERT  
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN  
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET  
LIOUX : M. Patrice FOURNIER  
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY  
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON  
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT  
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL  
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE  
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT  
SIVERGUES : Mme Martine CALAS  
VIENS : M. Frédéric ROUX

**Absents :**

AURIBEAU : M. Roland CICERO  
GOULT : M. Didier PERELLO  
MURS : M. Christian MALBEC  
MÉNERBES : M. Patrick MERLE

**Procurations :**

APT : Mme Dominique SANTONI donne pouvoir à M. Jean AILLAUD  
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA donne pouvoir à M. Jean-Pierre HAUCOURT

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-10,

**Vu**, la délibération n°2020-32 du 16 juillet 2020 relative aux délégations au bureau de certaines attributions du conseil communautaire,

**Vu**, la délibération n°CC-2021-88 du 17 juin 2021 approuvant le Contrat de relance et de transition écologique (CRTE) de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL),

**Considérant**, qu'en application de l'article L. 1231-2.-I du CGCT, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets,

**Considérant**, qu'après des travaux menés à l'échelle nationale, la territorialisation de la planification écologique a été lancée en Provence-Alpes-Côte d'Azur au travers d'une COP régionale et de groupes techniques thématiques. La COP départementale organisée dans le Vaucluse a mis en évidence la nécessité de travailler sur l'ensemble des chantiers de la planification écologique, tout en distinguant deux enjeux principaux : la décarbonation des mobilités et des bâtiments (habitations et activités),

**Considérant**, qu'en Vaucluse la méthode proposée, et validée par le Préfet, est de sonder l'ensemble des actions menées par les collectivités à travers les contractualisations de l'ANCT et partenaires de l'État (ADEME, Agence de l'Eau, CEREMA, etc.) et d'analyser ces actions au regard des grands chantiers et leviers de la planification écologique. Cette analyse fera ressortir les leviers qui devront être renforcés pour atteindre les objectifs de la planification écologique,

**Considérant**, que ces éléments serviront de base de travail pour faire des CRTE des outils stratégiques de pilotage local de la territorialisation de la planification écologique,

**Considérant**, qu'il convient de réviser le CRTE de la CCPAL signé le 22 juillet 2021,

**Considérant**, la proposition de l'ANCT d'accompagner la CCPAL par la mise à disposition d'une nouvelle méthode expérimentée par la Communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat,

**Considérant**, le projet de convention de cofinancement annexé à la présente qui précise les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT pour la réalisation de l'appui à la territorialisation de la planification écologique dans le CRTE,

**Considérant**, que la durée prévisionnelle de la mission est estimée à 6 mois,

**Considérant**, que le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 18 120 € TTC,

**Considérant**, que conformément au taux de modulation adopté par son Conseil d'administration, l'ANCT financera à 33% le coût de cette étude,

**Considérant**, que l'ANCT avance la totalité de l'aide et appellera la participation financière de la CCPAL à hauteur de 67 % de ce coût, soit un montant de 12 140 €,

Le Président propose de délibérer.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
OUÏ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**Par 22 voix pour, 1 contre et 1 abstention,**

**Approuve**, la convention de cofinancement annexée à la présente entre l'ANCT et la CCPAL pour la réalisation de l'appui à la territorialisation de la planification écologique dans le CRTE,

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20251113-B-2025-25-DE  
Date de télétransmission : 18/11/2025  
Date de réception préfecture : 18/11/2025  
Page 2 sur 3

**Précise**, que la convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties et s'achèvera après la transmission à l'ANCT de l'évaluation de l'impact du projet sur le territoire ou ses habitants et au plus tard le 31/12/2026,

Dit, que la participation financière de la CCPAL s'élève à 12 140 € et sera inscrite au budget primitif 2026,

**Autorise**, le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,  
M. Frédéric SACCO



Le Président,  
M. Gilles RIPERT



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.*

Mise en ligne le : 26/11/2025

B-2025-25

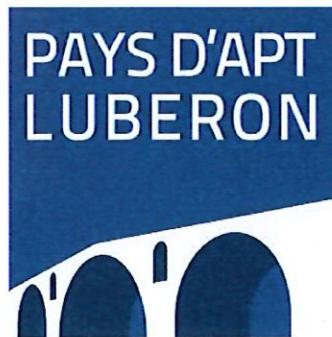
Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20251113-B-2025-25-DE  
Date de télétransmission : 18/11/2025  
Date de réception préfecture : 18/11/2025  
Page 3 sur 3





#### Annexe - Logos

Marque et logotype de la collectivité/EPCI



Marque et logo type de l'ANCT



Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20251113-B-2025-25-DE  
Date de télétransmission : 18/11/2025  
Date de réception préfecture : 18/11/2025



Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, l'EPCI doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'ANCT.

L'ANCT se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises si nécessaire.

#### **Article 12 : Litiges**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif d'Avignon.

Fait en deux (2) exemplaires,

A , le

Pour l'EPCI

Le Président  
Gilles RIPERT

Pour l'ANCT, et par délégation

Le Préfet du Département de  
Vaucluse

Accusé de réception en préfecture  
084-20040624-20251113-B-2025-25-DE  
Date de télétransmission : 18/11/2025  
Date de réception préfecture : 18/11/2025

9





## 11.2 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui leur sont communiqués ou dont elles ont connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la présente convention, sous réserve de ceux dont elles conviennent expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui sont déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la présente convention et demeure en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la présente convention pour quelque cause que ce soit.

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des Parties, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'interdisent d'utiliser et de divulguer tout ou partie des informations confidentielles transmises dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

## 11.3 : Cession et transmission de la convention

La présente convention étant conclu *intuitu personæ*, l'EPCI ne pourra transférer ou céder, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans leur accord exprès, préalable et écrit respectif.

## 11.4 : Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## 11.5 : Conflit d'intérêts

L'EPCI doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation qualifiée de « conflit d'intérêt » où l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou paraît compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne.

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20251113-B-2025-25-DE  
Date de télétransmission : 18/11/2025  
Date de réception préfecture : 18/11/2025





## Article 9 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

### **9.1 - Utilisation des documents issus de l'article 1**

Dans le cadre de la convention, l'ANCT autorise expressément l'EPCI à reproduire, représenter, et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, l'ANCT s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit ses cocontractants contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

### **9.2 - Utilisation des autres documents**

Les parties s'autorisent mutuellement et expressément à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion de leurs activités, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à leur charge en vertu de la présente convention.

## Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation anticipée de la convention, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisés et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

## Article 11 : Dispositions générales

### **11.1 : Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20251113-B-2025-25-DE  
Date de télétransmission : 18/11/2025  
Date de réception préfecture : 18/11/2025





## Article 6 : Evaluation finale

A l'achèvement de l'accompagnement par l'ANCT du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats de cet accompagnement est transmise à l'ANCT.

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention, l'EPCI transmet à l'ANCT une évaluation de l'impact de l'accompagnement du projet par l'ANCT sur la conduite de ce dernier.

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à l'adresse : [ingenierie@departement.gouv.fr](mailto:ingenierie@departement.gouv.fr).

## Article 7 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et s'achèvera après la transmission à l'ANCT de l'évaluation de l'impact du projet sur le territoire ou ses habitants et au plus tard le 31/12/2026.

## Article 8 : Communication

Les financements accordés par l'ANCT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

L'ANCT autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20251113-B-2025-25-DE  
Date de télétransmission : 18/11/2025  
Date de réception préfecture : 18/11/2025





vérifiée et validée au regard de l'enveloppe annuelle allouée par le directeur général au délégué territorial signataire de la présente convention.

L'ANCT avance la totalité de l'aide et appellera la participation financière de l'EPCI à hauteur de 67 % de ce coût, soit un montant de 12 140 €.

Le Bénéficiaire déclare et garantit que le versement de l'aide par l'ANCT (i) ne contrevient à aucun de ses engagements pris auprès de tiers au titre d'autres contrats/conventions/décisions, notamment en matière d'attributions d'aides et de subventions et (ii) est compatible avec les règles applicables au titre d'autres aides qu'il a perçues notamment sur le fondement de tout autre régime défini / validé par les instances de l'Union européenne.

#### Article 5 : Modalités de règlement

Le montant de la participation du Bénéficiaire sera versé en une seule fois au terme des études réalisées.

Ce montant est ferme et couvre l'intégralité de la participation versée par l'EPCI.

Le versement de la participation devra intervenir en tout état de cause dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de somme à payer par les services de l'EPCI.

L'avis de somme à payer est à déposer par l'ANCT sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

- Numéro d'engagement juridique (EJ) de la collectivité :
- Code service exécutant de la collectivité :
- Destinataire : communauté de communes Pays d'Apt Luberon

Les crédits sont versés sur le compte de l'ANCT, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Identifiant national de compte bancaire - RIB.				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	59000	00001020148	89	TPLILLE
Identifiant international de compte bancaire - IBAN				
IBAN (International Bank Account Number)				
FR76	1007	1590	0000	0010 2014 889 TRPUFRP1

#### TITULAIRE DU COMPTE :

AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20251113-B-2025-25-DE  
Date de télétransmission : 18/11/2025  
Date de réception préfecture : 18/11/2025





### Article 3 : Engagements et obligations des Parties

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à :

- l'adresse de l'EPCI : [contact@paysapt-luberon.fr](mailto:contact@paysapt-luberon.fr)
- l'adresse de l'ANCT : [ingenierie@departement.gouv.fr](mailto:ingenierie@departement.gouv.fr)

Le Bénéficiaire de l'accompagnement mettra en œuvre l'action avec toute la rigueur, l'efficacité, la transparence et la diligence requises, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi.

Le Bénéficiaire de l'accompagnement devra :

- Veiller à ce que l'action soit mise en œuvre conformément à la convention ;
- Communiquer tous documents et informations requis par l'ANCT ;
- Informer l'ANCT de tout événement susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution de la présente convention ;
- Informer l'ANCT de tout changement pertinent juridique, financier, technique, organisationnel ou de propriété ;
- Communiquer sur le soutien par l'ANCT du projet conformément à l'article 8 de la présente convention ;»
- Conserver les pièces justificatives relatives à l'exécution de la présente convention pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de cinq (5) ans à compter du terme de la convention ;
- Transmettre les pièces justificatives de la bonne utilisation de l'accompagnement en cas de contrôle par l'ANCT ou tout autre organisme habilité.

Dans le cadre de la convention, le Bénéficiaire est seul responsable de son exécution et de l'ensemble des opérations afférentes.

L'ANCT ne pourra être tenue pour responsable de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation de la présente convention par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire garantit l'ANCT contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation de la présente convention.

### Article 4 : Montant de la participation financière de l'ANCT

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 18 120 € TTC.

Conformément au taux de modulation adopté par son Conseil d'administration, l'ANCT financera à 33% le coût de cette étude, la disponibilité des crédits correspondants ayant été préalablement

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20251113-B-2025-25-DE  
Date de télétransmission : 18/11/2025  
Date de réception préfecture : 18/11/2025





Ci-après dénommée « Etude »

La durée prévisionnelle de la mission est estimée à 6 mois.

La méthodologie adaptée aux spécificités de la collectivité, définie conjointement entre l'ANCT, la collectivité et le bureau d'étude est jointe à l'exemplaire de la convention qui reviendra à chacune des Parties.

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20251113-B-2025-25-DE  
Date de télétransmission : 18/11/2025  
Date de réception préfecture : 18/11/2025

3





A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

#### Contexte :

Après des travaux menés à l'échelle nationale, la territorialisation de la planification écologique a été lancée en PACA au travers d'une COP régionale et des groupes techniques thématiques. La COP départementale organisée dans le Vaucluse a mis en évidence la nécessité de travailler sur l'ensemble des chantiers de la planification écologique, tout en distinguant deux enjeux principaux : la décarbonation des mobilités et des bâtiments (habitations et activités). Les nouveaux contrats pour la réussite de la transition écologique (CRTE) sont le cadre privilégié et pertinent de mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique.

En Vaucluse la méthode proposée, et validée par le Préfet, est de sonder l'ensemble des actions menées par les collectivités à travers les contractualisations de l'ANCT et partenaires de l'État (ADEME, Agence de l'Eau, CEREMA, ...) et d'analyser ces actions au regard des grands chantiers et leviers de la planification écologique. Cette analyse fera ressortir les leviers qui devront être renforcés pour atteindre les objectifs de la planification écologique.

Ces éléments serviront de base de travail pour faire des CRTE des outils stratégiques de pilotage local de la territorialisation de la planification écologique.

A ce titre, il y a lieu de conclure la présente convention entre les Parties afin d'y préciser les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT et de la participation de la collectivité.

#### Article 1<sup>er</sup> : Contexte et objet de l'intervention

La présente convention entre les Parties précise les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT pour la réalisation de l'appui à la territorialisation de la planification écologique dans le CRTE.

#### Article 2 : Modalités de l'accompagnement de l'ANCT

Le Préfet de département, en qualité de délégué départemental de l'ANCT, et la Direction Départementale des Territoires sont désignés comme les interlocuteurs locaux de l'ANCT pour la mise en œuvre et le suivi des accompagnements.

La présente convention est mise en œuvre sous réserve du respect du cadre d'intervention de l'agence, du marché des prestations d'ingénierie et de l'enveloppe budgétaire notifiée au préfet.

L'étude suivante sera réalisée : appui à la territorialisation de la planification écologique dans le CRTE.

Elle est confiée à la société TERRE D'AVANCE, 34 Quai de la Loire – 75019 Paris, n° SIRET 40308849500045, titulaire du marché n°2025AC1D-2 de l'ANCT.

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20251113-B-2025-25-DE  
Date de télétransmission : 18/11/2025  
Date de réception préfecture : 18/11/2025





## Convention de cofinancement

Entre :

L'Agence nationale de la cohésion des territoires, établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur 75007 PARIS, représentée par Thierry SUQUET préfet du département du Vaucluse agissant en sa qualité de délégué territorial, de ladite agence par délégation de compétence par décret n°2024-97 du 8 février 2024, du Directeur Général.

Ci-après dénommée « l'ANCT »

Et :

La communauté de communes Pays d'Apt Luberon, immatriculée sous le numéro de SIRET 200 040 624 00013, dont le siège est 81, avenue Frédéric Mistral 84 400 Apt, représentée par son Président Gilles RIPERT, dûment habilité par délibération du Bureau n° en date du .

Ci-après dénommée "l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale" ou « l'EPCI ».

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

### Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

